

INSTRUCTION N° 67-21 - B 3
du 20 Février 1967

CLASSEMENT
B 3

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

PENSIONS CONCEDEES AU TITRE DU CODE
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

RELEVEMENT DU MONTANT DES PENSIONS
A COMPTER DU 1^{er} MARS 1967

RELEVEMENT A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1967
DU PLAFOND A RETENIR
POUR LE CALCUL DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 66-106-B 3 du 21 septembre 1966.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT
PSA	TOM	CLV	PY	PGA	AET	ACD	PA

DIFFUSION
P
4

SOMMAIRE

	Paragraphe.	Pages.
Préambule	1	3
 CHAPITRE I^{er}		
<i>Relèvement du montant des pensions.</i>		
SECTION I		
Détermination des nouveaux montants	4	3
I. — Calcul des nouveaux montants par les comptables payeurs	5	3
II. — Calcul des nouveaux montants par les comptables supérieurs assignataires	8	4
SECTION II		
Emoluments auxquels est applicable le relèvement au 1 ^{er} mars 1967	9	5
SECTION III		
Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions :		
I. — Pensions de veuves et d'orphelins	10	5
II. — Pensions d'ascendants	11	5
III. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement	18	7
IV. — Dispositions diverses :		
A. — Dispositions particulières à certains émolu- ments	19	8
B. — Paiement des pensions par virement sur les livrets de Caisse d'épargne	20	8
SECTION IV		
Date de mise en application	21	8
SECTION V		
Emoluments payables dans certains départements, territoires ou Etats situés hors de la zone franc métropolitain	22	8
 CHAPITRE II		
<i>Relèvement du plafond à retenir pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale</i>	23	9

Préambule.

- 1 Par suite de l'intervention du décret n° 67-110 du 10 février 1967 (1) portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, un décret, qui sera publié au *Journal officiel*, fixe à 7,16 F à compter du 1^{er} mars 1967 la valeur du point d'indice défini à l'article L.8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et qui sert de base au calcul des pensions et accessoires concédés au titre de ce Code.
- 2 D'autre part, le décret n° 66-1004 du 23 décembre 1966 (2) a porté à 13.680 F par an, à compter du 1^{er} janvier 1967, le plafond servant à déterminer le montant maximum des cotisations de Sécurité sociale.
- 3 La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les comptables appliqueront ces dispositions.

CHAPITRE I^{er}

RELEVEMENT DU MONTANT DES PENSIONS

SECTION I

Détermination des nouveaux montants.

- 4 Comme lors des relèvements précédents et conformément aux dispositions de l'article L.8 bis du Code, les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} mars 1967 :
 - des pensions de victimes de guerre et de leurs ayants cause ;
 - des accessoires qui s'y rattachent ;
 - des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires,peuvent être déterminés en multipliant l'indice (3) affecté à la pension par la nouvelle valeur du point d'indice, soit 7,16 F ; le résultat exprimé avec deux décimales est arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.

I. — CALCUL DES NOUVEAUX MONTANTS PAR LES COMPTABLES PAYEURS

- 5 Les dispositions qui suivent sont applicables aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ne donnent pas lieu à émission de bordereaux-listes ou de cartes-quittances.

Les nouveaux montants de ces pensions seront déterminés par les comptables payeurs à l'aide d'un barème à couverture orange établi suivant les errements habituels.

(1) *Journal officiel* du 12 février 1967, page 1541.

(2) *Journal officiel* du 28 décembre 1966, page 11585.

(3) L'indice à considérer est l'indice global obtenu par addition des indices partiels afférents aux éléments payables sur le même titre. En ce qui concerne plus particulièrement les pensions dont l'indice de calcul a été revalorisé, c'est cet indice revalorisé, tel qu'il a dû être mentionné par le comptable sur les fiches de paiement, qui doit être pris en considération.

Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer, par simple lecture et sans avoir à effectuer de calcul pour la majorité des pensions payables à leur caisse, le montant de la somme due à une échéance déterminée donnant lieu au paiement d'un rappel, ainsi qu'à l'échéance suivante.

6 En ce qui concerne les pensions ou allocations provisoires d'attente dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :

- le nouveau montant annuel à compter du 1^{er} mars 1967 en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement par 7,16 le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
- le nouveau montant trimestriel à compter du 1^{er} mars 1967 en divisant par quatre ce montant annuel ;
- le montant de la somme due à l'échéance donnant lieu à paiement du rappel en ajoutant à l'ancien montant trimestriel figurant sur la fiche de paiement le rappel dû pour la période du 1^{er} mars 1967 à la veille de l'échéance à payer. Ce rappel est déterminé en multipliant par le nombre de jours que comprend cette période la différence existant entre le nouveau montant trimestriel et l'ancien montant trimestriel puis en divisant le résultat par 90.

7 *NOTA. — Les nouveaux montants annuels et trimestriels pourront également être déterminés à l'aide de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.*

II. — CALCUL DES NOUVEAUX MONTANTS PAR LES COMPTABLES SUPÉRIEURS ASSIGNATAIRES

8 Les multiplicateurs à utiliser pour déterminer le montant des sommes à payer, y compris les rappels à compter du 1^{er} mars 1967, pour les pensions payables au moyen de bordereaux-listes ou de cartes-quittances, sont les suivants :

1° Pensions d'ascendants.

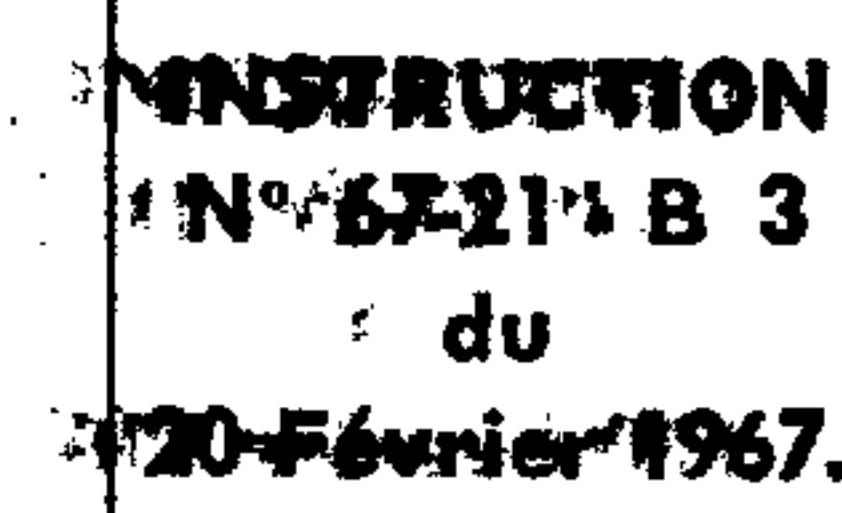
- 1,774833 pour les pensions à échéance du 22 avril 1967.
- 1,782611 pour les pensions à échéance du 12 mai 1967.
- 1,786500 pour les pensions à échéance du 22 mai 1967.
- 1,798166 pour les pensions à échéance du 22 juin 1967.

2° Pensions de veuves et d'orphelins.

- 1,776000 pour les pensions à échéance du 25 avril 1967.
- 1,787666 pour les pensions à échéance du 25 mai 1967.
- 1,794277 pour les pensions à échéance du 12 juin 1967.
- 1,798166 pour les pensions à échéance du 22 juin 1967.
- 1,799333 pour les pensions à échéance du 25 juin 1967.

3° Pensions d'invalidité.

- 1,770944 pour les pensions à échéance du 12 avril 1967.
- 1,773666 pour les pensions à échéance du 19 avril 1967.
- 1,780277 pour les pensions à échéance du 6 mai 1967.
- 1,785333 pour les pensions à échéance du 19 mai 1967.
- 1,797000 pour les pensions à échéance du 19 juin 1967.



SECTION II

Emoluments auxquels est applicable le relèvement du 1^{er} mars 1967.

9 Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux émoluments ci-après :

- *pensions d'invalidité définitives ou temporaires* inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (1^{er} alinéa) du Code ;
- *allocations aux grands invalides et allocations aux grands mutilés* qui s'y rattachent ;
- *indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménage et indemnité de reclassement et de ménagement* ;
- *pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants* inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (1^{er} alinéa) du Code ;
- *allocations provisoires d'attente* allouées avant concession des pensions ;
- *accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (art. L. 19 du Code), allocations spéciales pour enfants infirmes (art. L. 20, 5^e alinéa, et L. 54, 6^e alinéa du Code), majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (art. L. 20, dernier alinéa et L. 54, 5^e alinéa, du Code).*

Elles sont également applicables aux secours de compagne concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143-B 3 du 22 juillet 1958.

La détermination du montant de quelques-uns de ces émoluments présente des particularités qui font l'objet de la section III ci-après.

SECTION III

Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions.

I. — PENSIONS DE VEUVES ET D'ORPHELINS

10 Les montants successifs, depuis le 1^{er} octobre 1960, du supplément exceptionnel ont été donnés en dernier lieu par le tableau figurant au paragraphe 18 de l'instruction n° 65-81-B 3 du 11 octobre 1965 relative au relèvement des pensions de victimes de guerre au 1^{er} octobre 1965. Les montants de ce supplément au 1^{er} mars 1967, dans le cas où il est nécessaire de les calculer séparément, sont de :

- 1.077,56 F par an, soit 269,39 F par trimestre pour les pensions au taux normal ;
- 2.155,16 F par an, soit 538,79 F par trimestre pour les pensions au taux de réversion.

II. — PENSIONS D'ASCENDANTS

11 Les indices affectés aux pensions d'ascendants ont fait l'objet de plusieurs majorations dont le détail a été indiqué en dernier lieu par l'instruction n° 65-81-B 3 du 11 octobre 1965 (1).

La présente subdivision a pour objet de fixer les modalités d'application de la majoration indiciaire au profit des ascendants âgés de soixante-cinq ans au moins, en droit d'en bénéficier à compter d'une date postérieure au 1^{er} janvier 1967.

(1) Titre I^{er}, chapitre III, section IV, paragraphes 21 et 22.

Quatre cas sont à envisager, selon que la date d'application de la majoration indiciaire est antérieure ou non au 1^{er} mars 1967, et dans chacune de ces hypothèses selon qu'elle est antérieure ou non à la date de l'échéance précédant celle qui donne lieu à l'application du relèvement de taux.

12 Premier cas :

La majoration d'indice a pris effet avant l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel et avant le 1^{er} mars 1967.

Dans cette hypothèse, la régularisation consécutive à la première application de la majoration indiciaire a déjà été effectuée, au plus tard à l'échéance précédente. Il y a donc lieu de ne tenir compte que de l'indice majoré.

Le montant de la somme à payer à l'échéance, y compris le rappel résultant du relèvement de taux, au 1^{er} mars 1967, est donné par le barème dans la colonne correspondant à l'échéance, en regard de l'indice *majoré* figurant colonne 1.

13 Deuxième cas :

La majoration d'indice a pris effet après l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel et avant le 1^{er} mars 1967.

La somme à payer à cette échéance comprend :

- 1° La somme indiquée au barème dans la colonne correspondant à l'échéance en regard de l'indice *non majoré* ; cette somme correspond à un trimestre d'arrérages, sur la base de cet indice, au taux du 1^{er} octobre 1966, augmenté du complément d'arrérages résultant, toujours sur la base du même indice, de l'application du relèvement de taux au 1^{er} mars 1967 ;
- 2° Pour tenir compte de l'application, pour la première fois, de la majoration indiciaire :
 - un complément d'arrérages pour la période courue de la date d'effet de la majoration d'indice au 28 février 1967 obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par le nombre de points dont l'indice de la pension est majoré, puis le produit par la valeur trimestrielle du point d'indice au 1^{er} octobre 1966 (1,755) et en divisant le résultat par 90 ;
 - un complément d'arrérages pour la période du 1^{er} mars 1967 à la veille de l'échéance à payer, obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par le nombre de points dont l'indice de la pension est majoré, puis le produit par la valeur trimestrielle du point d'indice au 1^{er} mars 1967 (1,79) et en divisant le résultat par 90.

14 Troisième cas :

La majoration d'indice a pris effet avant l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel mais après le 1^{er} mars 1967 :

Il ne peut s'agir en pratique que de pensions à échéance du 22 juin 1967.

La somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel comprend :

- 1° Un trimestre d'arrérages sur la base de l'indice *majoré*, au taux du 1^{er} mars 1967 ;
- 2° Un rappel pour tenir compte du relèvement de taux du 1^{er} mars 1967, comprenant :
 - un rappel d'arrérages pour la période du 1^{er} mars 1967 à la veille de la date d'application de la majoration indiciaire, obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par le nombre de points que comportait l'indice de la pension avant majoration, puis le produit par la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur trimestrielle du point d'indice (0,035) et en divisant le résultat par 90 ;

- un rappel d'arrérages pour la période courue de la date d'effet de la revalorisation indiciaire au 21 mars 1967 (veille de l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel), calculé en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par le nombre de points que comprend le nouvel indice de la pension, puis le produit par la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur trimestrielle du point d'indice (0,035) et en divisant le résultat par 90.

15 Quatrième cas :

La majoration d'indice prend effet d'une date postérieure au 1^{er} mars 1967 et postérieure à la date de l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel.

Il y a lieu de faire application pour la première fois de la majoration indiciaire. La somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel comprend donc :

- la somme figurant au barème en regard de l'indice *non majoré*, correspondant à un trimestre d'arrérages, sur la base de cet indice, au taux du 1^{er} octobre 1966, augmenté du complément ou rappel d'arrérages résultant, toujours sur la base du même indice, de l'application du relèvement de taux au 1^{er} mars 1967 ;
- un complément d'arrérages pour la période courue de la date d'effet de la majoration d'indice à la veille de l'échéance à payer, obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par le nombre de points, dont l'indice de la pension est majoré, puis le produit par la valeur trimestrielle du point d'indice au 1^{er} mars 1967 (1,79) et en divisant le résultat par 90.

16 L'application des nouveaux indices et l'annotation des fiches de paiement seront effectuées dans les conditions habituelles, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81-B 3 du 11 octobre 1965 (1).

17 Enfin, il est rappelé que la majoration indiciaire prévue en faveur des ascendants infirmes ou atteints d'une maladie incurable, âgés de plus de soixante ans, ne peut être attribuée que par les administrations liquidatrices des pensions. Les indications relatives à l'application de cette majoration ont été données par l'instruction n° 65-81-B 3 du 11 octobre 1965 (2).

III. — INDEMNITÉ DE SOINS AUX PENSIONNÉS A 100 % POUR TUBERCULOSE,
INDEMNITÉ DE MÉNAGEMENT ET INDEMNITÉ DE RECLASSEMENT ET DE MÉNAGEMENT

18 Les nouveaux montants annuels et mensuels de ces indemnités sont indiqués au tableau ci-après :

NATURE DE L'INDEMNITE	INDICE	MONTANT annuel.	MONTANT mensuel.
Indemnité de soins.....	916	6.558,56	546,54
Indemnité de ménagement.....	458	3.279,28	273,27
Indemnité de reclassement et de ménage- ment :			
— au taux plein.....	687	4.918,92	409,91
— au taux réduit.....	275	1.969	164,08

Le nouveau montant mensuel sera payé à l'échéance du 1^{er} avril 1967.

(1) Titre I, chapitre III, section IV, paragraphes 29 et 30, et titre II, chapitre III, section I, paragraphes 75 à 77.

(2) Titre I, chapitre III, section IV, paragraphes 31 à 33.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

19

A. — Dispositions particulières à certains émoluments.

Comme lors de chaque relèvement de la valeur de l'indice servant de base au calcul des pensions, il convient d'appliquer les dispositions particulières à certains émoluments, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81 B 3 du 11 octobre 1965, notamment en ce qui concerne :

- les pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice ;
- les émoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources ;
- les majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 (6° alinéa) et L. 54 (5° alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- l'allocation spéciale pour enfant infirme prévue par l'article L. 20 (5° alinéa) et l'article L. 54 (6° alinéa) du Code ;
- les prescriptions diverses rappelées au paragraphe 61 de l'instruction susvisée.

20

B. — Paiement des pensions par virement sur les livrets de Caisse d'Epargne.

Selon un arrêté qui doit intervenir prochainement, les pensionnés qui en feront la demande pourront obtenir le paiement de leurs pensions inscrites au Grand Livre de la Dette publique par virement sur les livrets des Caisses d'Epargne ordinaires et de la Caisse nationale d'Epargne. Les instructions nécessaires seront adressées aux comptables après publication de ce texte.

SECTION IV

Date de mise en application.

21

Le relèvement du montant des pensions sera effectué à l'occasion du règlement des échéances survenant à partir du 12 avril 1967 des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions(1). Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables dans les départements d'Outre-Mer et les territoires d'Outre-Mer de la République ou à l'étranger.

SECTION V

**Emoluments payables dans certains départements, territoires
ou Etats situés hors de la zone franc métropolitain.**

22

Il conviendra de faire application en les adaptant, des dispositions des paragraphes 39 à 53 de l'instruction n° 65-81-B 3 du 11 octobre 1965, complétées par les prescriptions des paragraphes 22 à 24 de l'instruction n° 66-52-B 3 du 2 mai 1966.

(1) Sauf en ce qui concerne l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose et les indemnités de ménageement ou de reclassement et de ménageement (cf. § 18).

CHAPITRE II

RELEVEMENT DU PLAFOND A RETENIR
POUR LE CALCUL DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

- 23 Conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952 (1), lorsqu'une pension ou une allocation provisoire d'attente d'invalidé, de veuve ou d'orphelin doit supporter une cotisation de Sécurité sociale parce que le titulaire est affilié au régime de Sécurité sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée (art. L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et art. L. 576 et L. 577 du Code de la Sécurité sociale), toute augmentation du montant de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente et des accessoires susceptibles d'entrer en compte pour le calcul de la cotisation entraîne une augmentation corrélative du montant de celle-ci.
- 24 Le taux de cette cotisation a été fixé en dernier lieu, en application des dispositions combinées de l'article 9 modifié du décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique et des décrets n°s 58-190 et 58-191 du 24 février 1958, à 1,75 % du montant de la pension, dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisation.
- 25 Ce plafond, qui avait été fixé à 12.960 F par an, soit 3.240 F par trimestre, par le décret n° 65-1152 du 24 décembre 1965, a été porté à 13.680 F par an, soit 3.420 F par trimestre, par le décret n° 66-1004 du 23 décembre 1966 (2).
- 26 Il en résulte que la contribution maximale à prélever sur les arrérages de pensions des tributaires du régime de Sécurité sociale au titre de l'article L. 138 bis du Code, qui était de 56,70 F par trimestre, a été portée à 59,85 F par trimestre à compter du 1^{er} janvier 1967.
- 27 Le montant des nouvelles cotisations résultant :
— d'une part, du relèvement, à compter du 1^{er} janvier 1967, du plafond servant à la détermination du montant maximum de la cotisation de Sécurité sociale à prélever ;
— d'autre part, du relèvement du montant des pensions à compter du 1^{er} mars 1967, ainsi que le complément de cotisation dû à compter des 1^{er} janvier 1967 et 1^{er} mars 1967,
seront déterminés à l'aide du barème des cotisations de Sécurité sociale, à couverture de couleur bulle, annexé à l'instruction relative au relèvement, à compter du 1^{er} mars 1967, des pensions civiles et militaires de retraite, et suivant les prescriptions des paragraphes 15 à 20 de cette instruction.
- 28 Le relèvement du montant des cotisations aux dates des 1^{er} janvier et 1^{er} mars 1967 sera appliqué, en principe, à l'occasion du règlement des arrérages venant à échéance à partir du 12 avril 1967.

Le Directeur de la Comptabilité publique,
Pour le Directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
JEAN FARGE.

(1) Bulletin des Services du Trésor n° 84 G de 1952, page 777.
(2) Journal officiel du 28 décembre 1966, page 11585.